Syndicat mixte
des ports intérieurs
du Canal Seine-Nord Europe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mil vingt-six, le dix février, à dix heures, le comité syndical du syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord Europe s'est réuni sur le site de la Nouvelle Scène, route d'Ham, à Nesle, sur la convocation qui lui a été adressée le premier février deux mil vingt-six conformément aux dispositions de l'article L.2121-12, sous la présidence de M. Christophe COULON, vice-président du comité syndical.

Nombre de délégués titulaires présents (5) :
Région Hauts-de-France : Christophe COULON
Communauté de Communes de l'Est de la Somme : Frédéric DEMULE
Communauté de Communes de la Haute-Somme : Éric FRANCOIS et Maryse FAGOT
Communauté de Communes de Pays Noyonnais : Sandrine DAUCHELLE

Nombre de délégués titulaires absents excusés, ayant donné suppléance (5)
Région Hauts-de-France : Karima DELLI donne suppléance à Julien POIX
Communauté d'Agglomération de Cambrai : Nicolas SIEGLER donne suppléance à Yvette BLANCHARD
Communauté de Communes Osartis-Marquion : Dominique BERTOUT donne suppléance à Francis RIGAUT
Communauté de Communes de l'Est de la Somme : Thomas DUCAMPS donne suppléance à Jean-Marc WISSOCQ
Communauté de Communes de Pays Noyonnais : Didier BERANGER donne suppléance à Valérie OPAH

Nombre de délégués titulaire absences excusés, ayant donné pouvoir (2)
Région Hauts-de-France : Daniel LECA donne pouvoir à Maryse FAGOT, Philippe BEAUCHAMPS donne pouvoir à Christophe COULON.

Secrétaire de séance : M. Frédéric DEMULE

Délibération n° CS 2026-1-1.9

Remboursement des frais de déplacement des agents et prise en charge des trajets domicile-travail

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVÉE LE
13 FEV. 2026
N°

Syndicat mixte
des ports intérieurs
du Canal Seine-Nord Europe

Délibération n° CS 2026-1-1.9

Remboursement des frais de déplacement des agents
et prise en charge des trajets domicile-travail

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement ou de la prise en charge des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité, ainsi que d'une participation aux frais de trajets entre leur domicile et leur lieu de travail.

Une prise en charge est accordée dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire lorsqu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service en dehors de sa résidence administrative ou familiale, ou lorsqu'il bénéficie, conformément à la réglementation en vigueur, d'une participation de la collectivité à ses frais de transport domicile-travail.

La réglementation fixe un cadre général, mais laisse aux organes délibérants des collectivités la possibilité de préciser certaines modalités de remboursement et de moduler les montants des indemnités.

Le règlement annexé à la présente délibération définit les conditions et modalités de prise en charge des frais engagés par les agents du Syndicat mixte dans le cadre de leurs déplacements professionnels, ainsi que celles relatives à la participation de la collectivité aux frais de trajets domicile-travail.

Il vise à garantir une application équitable et transparente des règles de remboursement et de prise en charge, tout en assurant une gestion rigoureuse des deniers publics.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à l'ensemble des personnels territoriaux du Syndicat mixte, quel que soit leur statut, dès lors qu'ils effectuent un déplacement pour les besoins du service, sur convocation ou dans le cadre d'une mission dûment autorisée, ou qu'ils remplissent les conditions ouvrant droit à la participation aux frais de trajets domicile-travail.

Elles précisent les situations ouvrant droit à remboursement ou à prise en charge, les barèmes applicables, les justificatifs à produire ainsi que les règles spécifiques relatives aux déplacements en mission, en formation ou pour la participation à un concours ou un examen professionnel, ainsi que les modalités applicables à la participation aux frais de trajets domicile-travail.

Le Comité social territorial a rendu un avis favorable à cette délibération le 12 décembre 2025.

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
13 FEV. 2026
N

Syndicat mixte
des ports intérieurs
du Canal Seine-Nord Europe

À l'unanimité des votants, le comité syndical décide de :

- **Accepter la mise en place du remboursement des frais de déplacement et la prise en charge des trajets domicile-travail des agents du Syndicat mixte selon les modalités énoncées dans le règlement annexé, lequel entrera en vigueur à compter du recrutement du premier agent ;**
- **Autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Frédéric DEMULE

Le 1er Vice-Président du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord Europe,

Christophe COULON

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVÉE LE
13 FEV. 2026
N

Règlement sur la prise en charge des frais de déplacement des agents du Syndicat mixte des ports intérieurs du CSNE

Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de prise en charge des frais engagés par les agents du Syndicat mixte dans le cadre de leurs déplacements professionnels, ainsi que les modalités de participation de la collectivité aux frais de trajets domicile-travail, conformément à la réglementation en vigueur.

Il vise à garantir une application équitable et transparente des règles de remboursement et de prise en charge, tout en assurant une gestion rigoureuse des deniers publics.
Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des personnels territoriaux du Syndicat mixte, quel que soit leur statut, dès lors qu'ils effectuent un déplacement pour les besoins du service, sur convocation ou dans le cadre d'une mission dûment autorisée, ou qu'ils remplissent les conditions ouvrant droit à la participation de la collectivité aux frais de trajets entre leur domicile et leur lieu de travail.

Elles précisent les situations ouvrant droit à remboursement ou à prise en charge, les barèmes applicables, les justificatifs à produire ainsi que les règles spécifiques relatives :

- aux déplacements en mission, en formation ou pour la participation à un concours ou un examen professionnel ;
- et à la prise en charge des trajets domicile-travail.

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
13 FEV. 2026

1. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires automatiques du dispositif tous les personnels territoriaux rémunérés par le Syndicat mixte des ports intérieurs pour leur activité principale :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires (à temps complet, temps partiel ou temps non complet) ;
- les agents contractuels ;
- les agents sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les agents concernés se déplacent dans le cadre d'un ordre de mission.

2. Motifs de remboursement

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **La mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
  L'ordre de mission permanent a une durée d'un an, renouvelable tacitement pour les déplacements réguliers dans la région.
  L'ordre de mission est signé par l'autorité territoriale.

- **L'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

- **Le stage** est relatif à celui qui participe à une formation initiale ou continue hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

- **La présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

3. Transports et indemnisation

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux transports en commun, et à défaut aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

3.1. Utilisation du véhicule personnel

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule dans les cas suivants :

- Cela représente un gain de temps appréciable ;
- Il n'existe pas de transport en commun adapté ou de véhicule de service disponible ;
- Si l'agent transporte du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

SOUS PREFECTURE DE CAM
ARRIVEE LE
13 FEV. 2026

L'agent doit avoir souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Indemnisation des frais kilométriques

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

- Pour les véhicules :

Puissance fiscale du véhicule	**Jusqu'à 2000 km**	**De 2001 à 10000 km**	**Au-delà de 10000 km**
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (Cylindrée supérieure à 125 cm 3)	**Vélomoteurs et autres véhicules à moteur**
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement (dans la limite de 72 heures) et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

3.2. Utilisation d'un taxi

À titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, pour le transport de matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

3.3. Le recours aux transports collectifs

Les transports collectifs doivent être privilégiés.

Le recours à la voie aérienne est autorisé pour les trajets de plus de 500 km ou lorsqu'un autre mode de transport allongerait le déplacement d'au moins une journée.
Pour les trajets plus courts, l'avion peut être autorisé uniquement en cas d'urgence. Les repas et nuitées à bord ne sont remboursés que s'ils ne sont pas inclus dans le prix du billet, et les bagages personnels excédentaires ne sont pas pris en charge.

Enfin, les déplacements en autocar, métro, navette ou tout autre transport collectif comparable sont remboursés sur justificatifs et au réel.

4. Les indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Président ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

4.1. L'indemnisation de l'hébergement

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

SOUS PRÉFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVÉE LE
13 FEV. 2026
N

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle du Syndicat mixte.

4.2. L'indemnisation des repas

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de **20 €** (Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur).

5. La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;

- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

6. Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

6.1. La distinction entre résidences administrative et familiale

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

À titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.
Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

SOUS PRÉFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVÉE LE
13 FEV. 2026

6.2. Les horaires de début et de fin de mission

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour. Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion. Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

6.3. Les avances sur paiement

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

6.4. Les déplacements en stage ou formation

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par le Syndicat mixte.
Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.
Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, le Syndicat mixte pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires. L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
13 FEV. 2026
N

6.5. Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

7. Prise en charge du trajet domicile-travail

7.1. Modalités de prise en charge

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation d'un justificatif de transport. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Les titres de transports concernés par cette prise en charge sont :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ;
- les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

L'employeur prend en charge **75 % du tarif de l'abonnement.**

Les agents à temps non complet, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale (17H30), bénéficient d'une prise en charge égale à la moitié de la prise en charge d'un agent travaillant à temps plein, soit **37,5 %.**

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle, la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

La participation de l'employeur ne peut pas dépasser un plafond fixé depuis le 1er janvier 2025 à 101.75 euros par mois (plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25).

La prise en charge est suspendue dans les conditions de l'article 6 du décret n° 2010-676 susvisé.

7.2. Forfait mobilités durables

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que

SOUS PRÉFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
13 FEV. 2026

défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (trottinettes électriques, gyropodes...), ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail (location ou mise à disposition en libre-service de véhicules ainsi que des services d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions).

Conditions :

- Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage

Nombre minimum de jours pour une année civile	**Montant du forfait**
Entre 30 et 59 jours	100 euros
Entre 60 et 99 jours	200 euros
Au moins 100 jours	300 euros

- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé

Versement

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :

- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le versement du forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
13 FEV. 2026
N